



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la réglementation et
des élections

ARRÊTÉ n° HC/689 /DIRAJ/BRE/du 4 juin 2014
retardant l'heure de clôture du scrutin pour l'élection du député de la 1^{ère}
circonscription de la Polynésie française des 14 et 28 juin 2014.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code électoral, notamment son article R. 41 ;
- VU le décret n° 2014-458 du 7 mai 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1^{ère} circonscription de la Polynésie française) ;

CONSIDERANT les propositions et avis des maires de la 1^{ère} circonscription de la Polynésie française ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,


ARRÊTE

Article 1^{er} : L'heure de clôture du scrutin pour l'élection du député de la 1^{ère} circonscription de la Polynésie française des 14 et 28 juin 2014 est fixée, dans l'ensemble de la circonscription électorale, à 19 heures.

Article 2 : Conformément à l'article R. 41 du code électoral, cet arrêté sera affiché dans chacune des communes de la 1^{ère} circonscription de la Polynésie française cinq jours avant l'ouverture du scrutin, soit le 9 juin 2014 au plus tard.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du vent, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et les maires des communes de la 1^{ère} circonscription de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.


LIONEL BEFFRE